



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

DEMOCRATIE ORDINALE ET TRANSPARENCE

RAPPORTEUR :

Jacques BOUYSSOU, MCO

DATE DE LA REDACTION :

20 décembre 2015

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

05 janvier 2016

CONTRIBUTEURS :

- Renan BUDET, avocat au barreau de Paris

TEXTES CONCERNES :

- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Règlement intérieur national de la profession d'avocat
- Règlement intérieur du barreau de Paris

RESUME :

La transparence est une exigence démocratique.

Le conseil de l'Ordre, fidèle au rôle social de l'avocat dans la construction d'une société démocratique, se doit à l'exemplarité. Le présent rapport propose donc la modification de l'article P.63 du Règlement intérieur du barreau de Paris afin de permettre la retransmission des débats du conseil de l'Ordre sur un réseau numérique réservé aux membres du barreau.

Le conseil de l'Ordre devra néanmoins veiller à préserver la confidentialité des affaires disciplinaires et des questions personnelles.

CHIFFRES CLES :

- 29.140 avocats inscrits au barreau de Paris
- 42 membres du conseil de l'Ordre
- 42 séances du conseil de l'Ordre prévues en 2016



TEXTE DU RAPPORT

La transparence des débats du conseil de l'Ordre est une exigence essentielle pour une démocratie ordinaire effective.

Cette démocratie ordinaire sera renforcée dans le fonctionnement du conseil par la publicité des rapports présentés et leur diffusion préalablement à la tenue du conseil.

Il convient également de permettre à tous les avocats du barreau de Paris de suivre les débats et la réalisation des décisions qui touchent les grandes questions de la profession.

C'est pourquoi il paraît utile de modifier la rédaction actuelle de l'article P. 63 du RIBP qui prévoit :

« ARTICLE P.63 - L'administration et la représentation de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi, les règlements et les usages. Les débats du conseil de l'Ordre sont confidentiels. Si à l'issue des débats, un vote est organisé, le résultat de ce vote sera transcrit nominativement tant au procès-verbal que dans le Bulletin du Barreau, sauf s'il a été préalablement décidé par le Conseil de l'Ordre de procéder à un vote à bulletin secret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions administratives, disciplinaires ou déontologiques ».

Cette rédaction consacre le principe de la confidentialité des débats du conseil de l'Ordre et ne permet pas de satisfaire à cette exigence de transparence, synonyme de démocratie ordinaire.

En dehors des débats portant sur des questions disciplinaires ou traitant des dossiers ou des affaires personnelles d'un membre du barreau qui doivent demeurer confidentiels, il est proposé la modification de l'article précité afin que les débats du conseil de l'Ordre soient désormais retransmis en différé sur un réseau numérique réservé aux avocats du barreau de Paris.

La publicité des débats assurant leur transparence, il ne sera plus nécessaire de prévoir un vote nominatif. C'est pourquoi il est également proposé de supprimer la disposition prévoyant le vote nominatif par principe et de prévoir que le vote nominatif peut être demandé.

Par souci de clarté, il paraît utile de séparer en deux alinéas les règles encadrant les débats de celles encadrant le vote. Enfin, il convient d'harmoniser formellement la mention du conseil de l'Ordre à l'article 63 du RIBP, le terme conseil apparaissant tantôt avec une majuscule tantôt avec une minuscule.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Sur proposition de M. Jacques BOUYSSOU, MCO, le conseil de l'Ordre arrête la nouvelle rédaction suivante de l'alinéa 1 et la création d'un alinéa 2 de l'article P.63 du Règlement intérieur du barreau de Paris:

« ARTICLE P.63 - L'administration et la représentation de l'Ordre

*Le conseil de l'Ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi, les règlements et les usages. Les débats du conseil de l'Ordre **sont filmés pour tous les sujets traitant de l'intérêt général du barreau. Ils sont retransmis en différé, sous le contrôle du bâtonnier ou à défaut du vice-bâtonnier lorsqu'il en existe, par les moyens de communication audiovisuelle sur un réseau numérique réservé aux avocats du barreau de Paris. Par exception à ce qui précède, les débats du conseil de l'Ordre sont confidentiels (i) lorsqu'ils portent sur des questions disciplinaires, (ii) lorsqu'ils traitent des dossiers ou des affaires personnelles d'un membre du barreau ou enfin (iii) lorsque le conseil de l'Ordre en prend la décision sur demande motivée de l'un de ses membres.***

Si à l'issue des débats, un vote est organisé, le résultat de ce vote sera transcrit ~~nominalement~~ tant au procès-verbal que dans le Bulletin du Barreau, ~~sauf s'il a été préalablement décidé par~~ Le conseil de l'Ordre peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions administratives, disciplinaires ou déontologiques ».

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate